

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2026_03_05_Suivi_VI_février25
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des visites d'inspection menées conjointement avec le SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaillée, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au sud-ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujéti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi VI du 26/02/26 - Stratégie de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvement			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi VI du 26/02/25 - Moyens fixes	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3	Sans objet
2	Suivi VI du 26/02/25 - Mesures dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2	Sans objet
3	Suivi VI du 26/02/25 - Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient compte des remarques formulées, et travaille sur les sujets relevés. Il poursuit notamment ses études et tests sur les sujets tels que l'étanchéité de la salle de contrôle ou les moyens d'aspersion fixes. Il finalise la mise en œuvre des capteurs de chlore en limite de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi VI du 26/02/25 - Moyens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage du Cl2
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 26/02/25 :</u> Comme évoqué lors de la visite précédente, le SDIS considère que la mise en place de queue de paon à installer par du personnel est insuffisante car celle-ci nécessite trop de temps et expose les salariés au risque toxique. Il préconise l'installation de moyens fixes. D'après l'exploitant, l'abattage de produits gazeux par des rideaux d'eau est la solution technique la plus couramment mise en œuvre par les autres exploitants membres du groupe Euro Chlore. L'exploitant a pris contact avec VERSALIS afin de déterminer les moyens existants, et évaluer ceux qui pourraient être mis en place chez eux, puis étudier la faisabilité de l'implantation, ainsi que les budgets associés. Une rencontre avait été fixée avant la visite d'inspection mais a dû être reportée. Le

SDIS conseille par ailleurs à l'exploitant de se rapprocher de Stockmeier qui disposerait de solutions similaires. L'exploitant est invité à poursuivre ses études pour la mise en place de moyens fixes.
Constats : Le détail de ce constat comporte des données considérées comme sensibles au sens de l'Instruction Gouvernementale du 12 septembre 2023. Les éléments correspondants se trouvent en annexe confidentielle au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit sa réflexion et les études en cours en lien avec le SDIS (recherche de moyens efficaces pour l'abattement du chlore, mise en place, manipulation/formation, récupération des eaux). L'exploitant est invité à prendre l'attache d'autres sites industriels afin de partager les éventuelles bonnes pratiques et connaissances sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi VI du 26/02/25 - Mesures dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures dans l'environnement - Modalités
Prescription contrôlée : Constats de la visite du 26/02/25 : L'exploitant a prévu la mise en place de détecteurs fixes de produits gazeux. Ce dernier est dans le sens du CHR. Le projet a été validé fin 2024. L'étude de faisabilité est en cours avec Honeywell et DRAEGER. La consultation se terminera mi-avril et l'installation est prévue au 3ème trimestre de 2025. Au niveau des seuils, l'exploitant a prévu un premier seuil pour le déclenchement d'une alarme. Il s'agit des seuils des premiers effets (irritations etc). L'exploitant a ensuite prévu un second seuil d'alarme pour effet le déclenchement du POI. Il n'est pas prévu d'asservissement entre détecteurs et fonctionnement des installations. Il apparaît cependant nécessaire de détecter toute dérive au plus tôt, et ainsi détecter le plus bas possible un éventuel nuage de produit dangereux. Il pourrait notamment être envisagé de prendre un seuil très faible qui correspond au seuil AEGL-1, à savoir celui des premiers effets sur les populations sensibles (effets réversibles - sur 10 minutes). Par ailleurs, la version mise à jour du POI intègre les éléments relatifs aux prélèvements dans l'environnement. Ces données sont traitées dans les points de contrôle suivants. Observation : L'exploitant est invité à revoir les seuils de détection afin de pouvoir être informé au plus tôt de toute dérive et disposer d'informations en cas de détection d'odeurs par des riverains.
Constats : Concernant les détecteurs de produit gazeux en limite de propriété, l'exploitant précise que le

budget a été validé l'année dernière. Les consultations et l'attribution ont été faites. L'exploitant a opté pour la mise en place de capteurs Draeger, déjà connus par ailleurs sur le site. Deux sociétés ont été consultées pour l'installation. Le détail de ce constat comporte des données considérées comme sensibles au sens de l'Instruction Gouvernementale du 12 septembre 2023. Les éléments correspondants se trouvent en annexe confidentielle au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient l'inspection informée de l'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi VI du 26/02/25 - Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'opération interne (POI) en vue de : • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.[...]
Constats : Les points d'attention relevés lors de la visite du 26 février 2025 ont fait l'objet d'un point d'étape. Ceux-ci sont détaillés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi VI du 26/02/26 - Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Demande d'action corrective : L'exploitant doit justifier explicitement l'absence de prélèvements dans l'eau ou, si besoin, les faire apparaître dans le contrat avec SOCOTEC.

Observations :

- Il est recommandé à l'exploitant de procéder à la réalisation de blancs témoins afin de pouvoir évaluer, dans le cadre d'une situation accidentelle, la partie venant de Kuhlmann de celle présente initialement.
- L'Inspection recommande de mentionner dans la convention de prélèvements les phénomènes dangereux toxiques n°76-2 et 77-2 qui dimensionnent le PPI. Comme des prélèvements proches du site permettent d'avoir des valeurs pénalisantes, l'exploitant étudiera avec son prestataire la pertinence de modifier son plan de prélèvements pour tenir compte de ces scénarios.

Constats :

L'exploitant précise avoir eu des échanges avec SOCOTEC pour réaliser un point zéro, qui pourra servir de comparatif aux éventuelles mesures réalisées dans le cadre d'un incident. Il indique que les prélèvements à réaliser dans l'air et dans le sol ont été définis. Cependant, rien n'est mentionné dans le document contractuel avec SOCOTEC concernant l'eau. L'exploitant précise cependant qu'une mesure des chloroformes dans l'eau est réalisée mensuellement et pourrait servir d'état initial. Il indique que le chloroforme est un marqueur indirect de la présence de chlore dans l'eau.

L'exploitant précise que la commande est lancée.

Pour l'air, le point zéro sera réalisé sur 6 points répartis sur tout le site. Les mesures sont réalisées par prélèvement d'un volume d'air en sachet, analysés ensuite en laboratoire. Les prélèvements se font sur 24h.

Dans le sol, les prélèvements se feront à 5 cm de profondeur (surface) ainsi qu'à 30 cm de profondeur, sur les 6 points évoqués précédemment pour l'air, ainsi que 3 autres points plus éloignés, soit 9 points au total. Les paramètres recherchés seront les acides (pH) et les chlorures.

Il a été relevé que les points les plus éloignés sur lesquels des mesures sont prévues sont situés à environ un kilomètre du site. L'inspection s'est interrogée sur cette distance maximale de 1 km considérant que le rayon du PPI est de 2190 m. Ces mêmes distances sont retenues dans le cadre de la convention établie pour les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident. Il a été évoqué la possibilité de réaliser des blancs témoins jusqu'à une distance de 2 km. Par ailleurs, en cas d'incident ou d'accident nécessitant le déclenchement du PPI, des restrictions d'accès pourront être mises en place jusqu'au rayon de 2 km.

Concernant le compartiment eau, l'exploitant n'a pas fait évoluer le document de contractualisation afin de justifier de l'absence de mesures dans l'eau ou de proposer un protocole adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit justifier explicitement l'absence de prélèvements dans l'eau ou, si besoin, les faire apparaître dans le contrat avec SOCOTEC.

Observations :

1. L'exploitant procède à la réalisation des mesures témoins.
2. L'exploitant justifie la localisation définie pour les prélèvements.
3. L'Inspection recommande de mentionner dans la convention de prélèvements les phénomènes dangereux toxiques n°76-2 et 77-2 qui dimensionnent le PPI. Comme des prélèvements proches du site permettent d'avoir des valeurs pénalisantes, l'exploitant étudiera avec son prestataire la pertinence de modifier son plan de prélèvements pour tenir compte de ces scénarios.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois